

AECK/WG
RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2021 – 647 DU 08 DECEMBRE 2021
fixant les modalités de détermination et d'application
des pénalités liées aux manquements aux obligations
de déclaration et de reversement des fonds à la Caisse
des Dépôts et Consignations du Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision n° 04 du 06/12/2016/CPM/BCEAO du 6 décembre 2016 du Comité de Politique Monétaire (CPM) fixant les taux d'intérêt directeurs de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- vu** la loi n° 2018-38 du 17 octobre 2018 portant création de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2019-582 du 24 décembre 2019 portant approbation des statuts de la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, tel que modifié par le décret n° 2021- 295 du 09 juin 2021 et le décret n° 2021-645 du 08 décembre 2021 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 08 décembre 2021,

DÉCRÈTE

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les modalités de détermination et d'application des pénalités liées aux manquements des obligations de déclaration et de reversement des fonds des dépôts et consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin.

Article 2 : Taux d'intérêt de retard

Le taux d'intérêt de retard applicable aux sommes non reversées ou reversées avec retard à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, est égal au taux d'intérêt du guichet de prêt marginal de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest majoré de deux (02) points, après une mise en demeure de huit (8) jours.

Article 3 : Majoration de l'intérêt de retard

Le taux de pénalité de retard prévu à l'article précédent est majoré d'une pénalité fixe liquidée au taux de :

- 2,50% du montant à verser lorsque le retard dans le reversement ne dépasse pas quinze (15) jours après le terme de la mise en demeure ;
- 3,50% du montant à verser lorsque le retard dans le reversement dépasse quinze (15) jours après le terme de la mise en demeure.

Article 4 : Pénalité de refus de versement

En cas de défaut de présentation à la Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin, par une entreprise ou un organisme assujetti, de l'état des sommes détenues conformément à la réglementation sur le trimestre précédent, l'entreprise ou l'organisme est soumis à une pénalité de cent mille (100.000) FCFA par jour de retard, à compter du terme de la mise en demeure qui lui est adressée par la Caisse.

Lors de la régularisation, la pénalité est calculée conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus. Si le montant de la pénalité calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 est égal aux sommes déjà prélevées par la Caisse, la situation de l'assujetti est en équilibre.

À l'inverse, si le montant de la pénalité calculée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 est inférieur ou supérieur aux sommes déjà prélevées ou perçues par la Caisse, l'institution :

- soit rembourse le trop-perçu à l'assujetti ;
- soit facture un complément de pénalités de retard sur les sommes déclarées qui sont versées à titre de solde de pénalités.

Article 5 : Recouvrement

La Caisse des Dépôts et Consignations du Bénin est autorisée en vertu de la loi, à recouvrer les sommes dues et les pénalités y afférentes, par avis à tiers détenteur et par tous autres moyens légaux en vigueur en République du Bénin.

Article 6 : Application

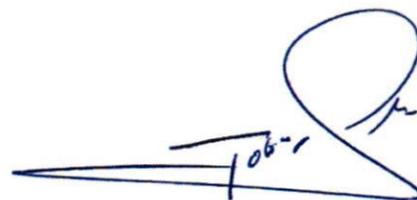
Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

Article 7 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 08 décembre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – CES 2 – MEF 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4
– JORB 1.